

RESPONSABILITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

LUIS FERNANDO ÁLVAREZ LONDOÑO, S.J.

Doyen Académique
Faculté de Sciences Juridiques
Pontificia Universidad Javeriana
Bogotá - Colombie

La responsabilité pour les violations des droits de l'homme relève essentiellement de l'État et ceci obéit au processus historique de son surgissement.

Avec la naissance de la conception de l'État moderne et des luttes qui ont eu lieu à l'intérieur des territoires pour cela, la conception de ce que signifie l'exercice du pouvoir publique a changé. A l'époque, prenant comme référent historique la révolution française de 1789, et faisant un changement du concept d'autorité en adoptant l'idée de l'individu, on a commencé à comprendre que l'exercice de l'autorité ne pouvait aller à l'encontre de ceux qui, ayant justement fait un vœu de confiance, avaient déposé une partie de leurs biens juridiques dans un fond pour le bien-être de tous. Justement, il s'agissait de tracer des lignes de

frontière, pour que, en aucun cas, elles soient transgressées ou violées à cause de l'arbitraire du souverain.

A partir de ce moment dans l'histoire, caractérisé par l'ébullition des idées de liberté, surgit la conception de l'individu comme sujet ayant une dignité et des droits intrinsèques, qui mérite le respect, non seulement de la part de ses semblables, mais de ceux qui représentent et exercent l'autorité; c'est pourquoi, la Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen, indépendamment de ses limites et des critiques à son encontre, est un point clé pour comprendre pourquoi les États sont les principaux responsables pour les violations aux droits de l'homme.

C'est ainsi que les droits de l'homme surgissent sous la clameur de sa reconnaissance et la consécration de l'*État de Droit* et la démocratie. Toutefois, les limites normatives obtenues n'ont pas été suffisantes et les atrocités commises lors des guerres les plus récentes, en particulier pendant les guerres mondiales, ont démontré que le respect pour la dignité de l'être humain devait être un engagement de tous les États; voilà pourquoi, en 1945, avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies, se réaffirme le fait qu'il y a des minimums à ne pas transgresser, et même ceux qui se réclament de l'autorité ne peuvent les dépasser.

De la sorte, les dispositifs de la Charte de l'ONU commencent par réaffirmer leur engagement avec les droits fondamentaux de l'homme, la convivialité pacifique et la dignité entre autres. Grâce à cet instrument en 1945, et puis en 1948 avec la Déclaration des Droits de l'Homme, ont été adoptés les dispositions qui consacrent comme une obligation des États,

“le respect universel aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de tous, sans distinction pour des raisons de race, sexe, langue ou religion, et l'effectivité de tels droits et libertés”.

Avec cette introduction, la présentation suivante exposera alors des linéaments de base concernant la responsabilité internationale pour les violations des droits de l'homme et montrera quelques uns de ses points délicats.

- En premier lieu, on développera le thème des obligations acquises par les États, puisqu'il dépend de celles-ci de comprendre ce qu'engendre leur atteinte,
- En deuxième lieu, on fera une petite référence quant aux répercussions qu'a la distinction entre les droits civils et politiques, et les droits économiques, sociaux et culturels.
- Par la suite, et prenant en considération les nouveaux contextes et défis des situations actuelles, on explorera la responsabilité individuelle et la responsabilité des acteurs non étatiques pour les atteintes aux droits de l'homme et
- Finalement, on proposera une conclusion dont l'objet sera d'être discutée et enrichie par l'expérience et votre connaissance.

Avant de commencer avec le thème des obligations internationales acquises par les États en matière de droits de l'homme, il est important de clarifier que même s'il s'agit d'une situation normale ou bien dans une situation de guerre, les droits les plus fondamentaux doivent être respectés et protégés; par conséquent, lorsqu'on leur porte atteinte, cela doit être sanctionner et réparé. Pour cela, on fera référence tantôt aux situations de violations des normes des droits de l'homme, tantôt aux normes du droit humanitaire ainsi qu'aux normes

du droit pénal international, matières toutes entièrement complémentaires, dont le principal fondement coïncide avec le respect et la dignité humaine.

En reprenant la Charte des Nations Unies de 1945¹, la première obligation acquise par les États membres de l'ONU, est celle du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par l'obligation de leur effectivité, obligation consacrée aussi dans les normes de la Charte. Bien qu'à première vue, ces

1 Articles 1,3,55(c) et 56.

obligations demeuraient très générales et ambiguës, avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclamée en 1948 se précise ce qu'on considère comme droits de l'homme, et c'est ainsi que cette déclaration devient l'instrument principal.

En outre, dans la pratique des Nations Unies s'est renforcé l'obligation de promouvoir les droits de l'homme, ouvrant ainsi la possibilité de réprimer les États qui à travers leurs politiques réalisent ou tolèrent des violations massives des droits de l'homme.

De ces obligations découle une première conclusion, selon laquelle, de par la transcendance même de ces droits et leur acceptation généralisée, il n'est pas possible d'admettre l'invocation de la clause de juridiction interne qu'offre cette même Charte des Nations Unies (ONU) de manière à éviter une quelconque responsabilité; bien au contraire, les atteintes portées à ces minimums de protection de l'être humain peuvent causer, outre les sanctions propres à chaque cas, des frictions internationales d'ordre différent².

Dans la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), les États membres du continent américain réaffirment aussi le même engagement avec les droits de l'homme dans l'article 3^{ème}: ils assument le respect et la garantie de ces droits comme principe fondamental de l'organisation; de la même manière, aux impacts donnés à la Déclaration Universelle dans le cadre de la Charte des Nations Unies (ONU), la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme de 1948, a déterminé le contenu de ces droits pour la Charte de l'OEA.

De cette manière, il est possible d'affirmer que les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA), conformément aux deux Chartes internationales, ont l'obligation de respecter, garantir et donc, ne pas violer les droits de l'homme.

Ultérieurement, avec la Convention Américaine des Droits de l'Homme, se définissent clairement les obligations principales en rapport avec les droits de l'homme, d'après l'article 1^{er} qui dit:

2 v.gr., suspension des aides économiques et militaires.

ARTICLE 1. OBLIGATION DE RESPECTER LES DROITS

Les États faisant partie de cette Convention, s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus en son sein et à garantir leur libre et plein exercice à toute personne qui soit soumise à sa juridiction, sans aucune discrimination pour des raisons de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou de toute autre nature, origine nationale ou sociale, position économique, naissance ou toute autre condition sociale.

Pour les effets de cette convention, est personne tout être humain.

En accord avec cet article et les développements jurisprudentiels du système interaméricain, les obligations principales des États en matière de droits de l'homme sont celles du respect et de la garantie. Dans ce sens, la sentence de fond concernant le cas de VELÁSQUEZ RODRÍGUEZ, prononcé par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, trace les linéaments les plus importants pour comprendre ce en quoi consistent ces obligations et ce qu'elles impliquent:

“162. Cet article contient l'obligation contractée par les États Membres en rapport avec chacun des droits protégés, de manière telle, que toute prétention a lésé un des droits, implique nécessairement que l'on a enfreint aussi l'article 1.1 de la Convention.

163. La Commission n'a pas signalé expressément la violation de l'article 1.1 de la Convention, mais cela n'empêche pas qu'il soit appliqué par cette Cour, étant donné que ce précepte constitue le fondement générique de la protection des droits reconnus par la Convention et parce qu'il serait applicable, de toutes les façons, en vertu d'un principe général de Droit, iura novit curia, dont la jurisprudence internationale s'en est servi à plusieurs reprises, dans le sens où le juge possède la faculté et même le devoir d'appliquer les dispositions juridiques pertinentes dans une cause, y compris lorsque les parties ne les invoquent pas délibérément (“Lotus”, Judgment N° 9, 1927, P.C.I.J., Series A, N° 10, pág. 31 y Eur.Court H.R., Handyside Case, Judgment of 7 December 1976, Series A N° 24, párr. 41).

164. L'article 1.1 est fondamental pour déterminer si une violation des droits de l'homme reconnus par la Convention peut être attribuée à un État Membre. En effet, l'article met à la charge des états Membres les devoirs fondamentaux de respect et de garantie, de manière à ce que toute atteinte aux droits de

l'homme reconnu dans la Convention qui puisse être attribué, selon les règles du Droit International, à l'action ou omission d'une quelconque autorité publique, constitue un fait imputable à l'État qui engage sa responsabilité dans les termes prévus par la même convention.

165. La première obligation assumée par les États Membres, dans les termes du dit article, est celle de "respecter les droits et libertés" reconnus dans la Convention. L'exercice de la fonction publique a des limites qui découlent du fait que les droits de l'homme sont des attributs inhérents à la dignité humaine, et par conséquent, supérieurs au pouvoir de l'État. Comme l'a déjà rappelé la Cour à une autre occasion,...la protection des droits de l'homme, en particulier les droits civils et politiques recueillis dans la Convention, découle de l'affirmation de l'existence de certains attributs inviolables de la personne humaine, qui ne peuvent être légitimement lésés par l'exercice de la fonction publique. Il s'agit de sphères individuelles que l'État ne peut léser ou au sein desquels il ne peut pénétrer que d'une manière limitée. C'est pourquoi, la notion de la restriction à l'exercice du pouvoir étatique est forcément comprise dans la protection des droits de l'homme (l'expression "lois dans l'article 30 de la Convention Américaine sur les droits de l'homme, Opinion Consultative oc-6/86 du 9 mai 1986. Série A N°.6, par. 21).

166. La deuxième obligation des États Membres est celle de "garantir" le libre et plein exercice des droits reconnus dans la Convention à toute personne soumise à sa juridiction. Cette obligation implique de la part des États, le devoir d'organiser toutes les structures de l'appareil gouvernemental à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir publique, de manière à ce qu'elles soient capables d'assurer juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme. Comme résultat de cette obligation, les États doivent prévenir, rechercher et sanctionner toute violation des droits reconnus par la Convention, et en outre, ils doivent procurer au rétablissement, si possible, du droit enfreint, et dans son cas, à la réparation des dommages produits par la violation des droits de l'homme.

167. L'obligation de garantir le libre et plein exercice des droits de l'homme ne s'épuise pas avec l'existence d'un ordre normatif orienté à rendre possible l'accomplissement de cette obligation, mais qu'il partage la nécessité d'une conduite gouvernementale qui assure l'existence, dans la réalité, d'une efficace garantie du libre et plein exercice des droits de l'homme".

De cette façon, violer un quelconque droit de l'homme de la Convention, implique aussi la violation de ces deux obligations

principales et implique de mettre comme limite à la fonction publique, les droits de l'homme ou attributs inhérents à la personne humaine.

Dans l'article 2^{ème} est consacré une autre obligation importante de la CADH, selon laquelle, les dispositions de droit interne pour rendre efficaces les deux obligations signalées précédemment doivent être adaptées; or, cet engagement ne se limite pas à une simple attitude formelle, bien au contraire, il prétend déployer toute la structure et les outils nécessaires à l'efficacité des droits de l'homme.

Ayant une idée plus claire des obligations assumées par nos États en matière de droits de l'homme, il est important de reprendre le classement des droits de l'homme sur d'autres générations; cela a des conséquences importantes dans le type d'engagement souscrit, et de ce fait, dans le type de responsabilité qu'il engendre pour les États.

De la sorte, on entend par droits de l'homme de première génération les droits civils et politiques; on entend par droits de deuxième génération les DESC ou droits économiques, sociaux et culturels, et par ceux de troisième, ceux connus

comme droits des peuples ou collectifs. D'autres considèrent qu'il y a aussi ceux de quatrième génération, qui cherchent à protéger les générations futures ou à venir.

Suite à la conférence de Vienne de 1993, et en accord avec sa déclaration et son programme d'action, ce classement prétend être réévalué par les nouveaux critères d'interprétation de ces droits, dans le but de leur donner l'importance qu'ils méritent et de trouver les vraies normes pour une vie digne de tous les êtres humains. A l'époque, on a dit ce qui suit:

“5. Tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et en rapport les uns les autres. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme de manière globale, juste, équitable, sur pied d'égalité et en leur donnant à tous le même poids. Il faut prendre en considération les particularités nationales et régionales, ainsi que les divers patrimoines historiques, culturels et religieux; mais les États ont le devoir, quoiqu'il en

soit de leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales”.

On supposerait alors qu'à partir de 1993, puisque tous les droits de l'homme sont sur le même pied d'égalité, la responsabilité engendrée par la violation des uns ou des autres serait la même; malgré l'intention d'une protection intégrale et vraie de l'être humain, les mécanismes réels de protection et les obligations acquises par les États sont entièrement différents. C'est ainsi que la violation des droits civils ou politiques est très différente à la violation d'un des droits économiques, sociaux ou culturels; violer un des droits de première génération serait plus grave que ceux de deuxième génération, du fait que les mécanismes de garantie et protection chez l'un ou l'autre sont différents, ainsi que le type de sanctions.

De toutes façons, dans le contexte actuel de globalisation, il est de plus en plus nécessaire de revoir la politique des États en termes de protection intégrale des droits les plus fondamentaux, car bien que les possibilités de porter plainte devant les cours internationales pour des violations aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC) soient vraiment trop limitées, puisque l'accomplissement de ses minimums est plus important pour l'inclusion dans des alliances et stratégies des États de la communauté internationale.

En tout cas, la règle générale selon laquelle les droits civils et politiques sont d'application immédiate, alors que les économiques, sociaux et culturels sont d'application progressive, est toujours en vigueur.

Avec ce panorama des droits, la troisième démarche de l'exposition, est celle d'explorer à fond ce qu'est en réalité la responsabilité internationale pour les violations aux droits de l'homme, non sans avertir à l'avance l'existence de principes internationaux de subsidiarité et complémentarité qui caractérisent toute juridiction internationale. Et comme je viens de le dire, c'est à l'intérieur des États où se trouvent les vraies conditions pour respecter, garantir et promouvoir les droits de l'homme; c'est pour cela que le non accomplissement de ces obligations requière

l' "intervention" d'un ordre différent qui renforce l'État quant aux fonctions qui lui sont propres.

Dans l'intérêt du respect à l'autonomie des peuples et l'interdiction de toute ingérence externe dans la souveraineté de l'État, la juridiction internationale peut uniquement connaître les cas de violation des droits de l'homme de manière subsidiaire et complémentaire. Tout ceci implique qu'on épuise ou accomplisse certaines démarches ou instances internes, faute de quoi, il serait impossible pour les cours internationales de connaître les faits de violations des droits de l'homme; par exemple, la Convention Américaine des Droits de l'Homme (CADH), dans son article 46, fait l'exigence suivante:

"1. Pour qu'une pétition ou communication présentée... soit admise par la Commission, on requerra:

a. que toutes les ressources de juridiction interne aient été interposés et épuisés, conformément aux principes du Droit International généralement reconnus;

b. qu'elle soit présentée dans un délai de six mois, à partir de la date où le présumé lésé dans ses droits ait été notifié de la décision définitive;

c. que la matière de la pétition ou communication ne soit pas en attente d'un arrangement international, et

d. que dans le cas de l'article 44, la pétition contienne le nom, la nationalité, la profession, le domicile et la signature de la personne ou des personnes ou du représentant légal de l'entité qui soumet la pétition.

2. Les dispositions des alinéas 1.a et 1.b. du présent article ne s'appliqueront pas lorsque

:

a. dans la législation interne de l'État en question, il n'existe pas de processus légal pour la protection du droit ou des droits dont on plaide leur violation;

b. que l'on n'ait pas permis au présumé lésé dans ses droits, l'accès aux ressources de la juridiction interne, ou qu'il ait été empêché de les épuiser, et

c. qu'il y ait un retard injustifié dans la décision à propos des ressources mentionnées".

D'autre part, le principe général de responsabilité de l'État comme sujet principal du droit international, est primordiale afin de comprendre les différents type de responsabilité qui peuvent s'engendrer pour les violations des droits de l'homme.

Dans les relations internationales comme dans tout type de relations sociales, l'interférence ou intervention dans la sphère d'un sujet de droit, j'entend par là, celui qui a une personnalité juridique, engendre responsabilité dans la mesure

Où les normes qui règlent la conduite le considère ou ne le justifie pas. Dans ce sens, la première considération, qui de fait est antérieure aux normes des droits de l'homme que nous avons aujourd'hui, concerne le traitement des étrangers et de leurs propriétés. En deuxième lieu, les marges ou conditions d'admissibilité requises de toute plainte internationale, tracent aussi d'importants paramètres entre l'autonomie de l'État et sa responsabilité internationale.

De toute manière, la responsabilité est un principe général du droit international selon lequel, soit par action ou soit par omission, les États peuvent être accusés de violer les droits et devoirs auxquels il se sont engagés volontairement au moyen de traités ou d'autres sources qui engendrent des engagement internationaux.

Selon la règle internationale à laquelle on fait allusion, la violation d'un traité ou de tout engagement acquis, engendre responsabilité pour les États, dans le but que celle-ci soit matérialisée en réparations ou restitutions, plus qu'en tout autre type de sanctions; dans ce sens, la responsabilité internationale ne pourrait être comparer à la responsabilité pénale réglée à l'intérieur des États.

La doctrine de la responsabilité générale des États a été amplement débattue et développée par la Cour Internationale de Justice; par exemple, dans le cas sur la zone espagnole au Maroc, ou le cas *Chattin*, le juge HUBER a affirmé:

“La responsabilité est un corollaire nécessaire de tout droit. Tous les droits à caractère international, impliquent donc une responsabilité internationale. Si une obligation acquise n’est pas accomplie, le devoir de réparer le dommage causé s’engendre immédiatement... C’est un principe du droit international lorsque devant la violation ou le non accomplissement de tout type d’engagement acquis, s’engendre l’obligation de réparer de la meilleure façon possible. Par conséquent, la réparation est un complément indispensable de tout accord, en cas de non accomplissement, or, elle doit y être consacrée...”.

Normalement, on dit que la responsabilité pour violation ou non accomplissement d’un engagement acquis par un État, se produit seulement lorsqu’il lui est imputable de manière directe, que ce soit par son action ou omission. Mais le concept d’imputabilité face à la responsabilité internationale de l’État, n’est pas définitif ou achevé, celui-ci dépend du type d’engagement acquis et du type de droit protégé. De là, il résulte important de faire la distinction entre responsabilité *originale* de l’État et sa responsabilité *vicaire* ou par action ou omission d’autres sujets qui apparemment ne se trouvent pas sous son pouvoir de commandement.

La responsabilité *originale* naît des actes commis ou autorisés par le gouvernement et la responsabilité *vicaire* surgit des actes des agents de l’État, nationaux ou étrangers qui vivent dans le territoire, mais qui ne sont pas autorisés par le gouvernement. En tout cas, le type de responsabilité qui se produit dans l’un ou l’autre cas est différent et a eu différentes approches dans les différents cas.

La responsabilité objective d’un État est la responsabilité pour les actes de ses employés ou organes qui vont à l’encontre des engagements acquis internationalement par celui-ci en tant qu’unique sujet de droit international. L’idée de faute à la lumière de la responsabilité qui se produit par ce type d’agissements ne résulte pas transcendante; si on doit ou non assumer l’obligation de réparer ou de quelle manière il doit le faire, il n’est pas assujetti à si les actes ont été commis ou non avec dol ou faute des fonctionnaires ou organes de l’État.

Qui plus est, la responsabilité étatique ne dépend même pas de ce que les agissements de violation de droits se soient déroulés dans l'exercice de fonctions ou en dehors de celles-ci; l'imputabilité des faits ne peut être assujetti au dol ou à la faute des fonctionnaires de l'État, puisque tout est sous la considération que l'État a le monopole de la force, et pour cette raison, il peut commettre des abus à tout instant, en particulier à l'égard des êtres humains qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité indiscutable.

Toutefois, bien que le concept de faute n'occupe pas une place de premier ordre face à la responsabilité internationale des États, d'après le principe général expliqué, il peut être intéressant face à ceux qui sont investis du pouvoir de l'État et face au concept de diligence due conformément à laquelle ils doivent agir. Dans le cas de *Corfu Channel* de la Cour Internationale de Justice, l'idée de responsabilité objective et le principe de la faute ont été débattus face au type de sanctions qui pouvait être imposée; la considération des agissements ou mesures qui ont été prises avec diligence due et en prenant en considération un critère raisonnable, ont occupé une place centrale. En tout cas, dans tout traité, il est important de consacrer la valeur qui sera octroyée à la culpabilité comme critère pour établir le degré de responsabilité.

La responsabilité d'un État alors, peut être engendrée depuis différentes sphères et catégories d'imputabilité, indépendamment du fait si elles sont en rapport directe ou pas avec ses organes ou fonctionnaires. Il y a responsabilité de l'État dans un sens strict, lorsqu'une action ou conduite d'omission a été commise de la part de fonctionnaires publiques de l'État, qui contraient les obligations ou engagements acquis internationalement; mais non pas parce que ces agissements soient commis par des groupes rebelles ou dans des contextes de guerre, par exemple, l'État se libère de sa responsabilité pour tout ce qui arrive à l'intérieur de son territoire, d'autant plus lorsqu'il s'agit des standards minimums de protection de l'être humain consacrés dans les instruments internationaux des droits de l'homme.

Les actes des organes du pouvoir exécutif ou des fonctionnaires qui accomplissent des tâches administratives indépendamment de

leur rang, peuvent entraîner la responsabilité de l'État, puisqu'on suppose qu'il existe un contrôle fort sur ce qui est permis ou interdit. C'est pourquoi, par exemple, ce que la police dans l'exercice de l'autorité dont elle est investie, fait ou cesse de faire, est important en termes d'accomplissement des standards auxquels l'État s'est engagé dans le cadre international.

Les forces armées, de par leur rôle extrêmement important qu'elles jouent et du fait qu'elles ont le monopole des armes, doivent avoir une diligence majeure, surtout lorsque les droits de l'individu sont en jeu.

Le pouvoir législatif, indépendamment de ses différents niveaux, a aussi une fonction importante à accomplir, puisque sa production doit être cohérente et conséquente avec les engagements acquis avec les autres États; l'expédition d'une seule norme contraire aux engagements internationaux peut entraîner la responsabilité. La bonne foi dans l'accomplissement des obligations est un principe fondamental du droit et dans cette mesure, une norme interne ne peut être invoquée pour justifier le non accomplissement d'un engagement international. Même la Cour Internationale de Justice, lors de différentes déclarations, a dit que même les dispositions constitutionnelles ne peuvent aller à l'encontre des accords internationaux.

Dans l'opinion consultative n°14 de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, s'explore amplement la possibilité de violer des engagements internationaux rien qu'avec l'expédition de normes internes; en déterminant s'il s'agit d'une norme d'application immédiate qui viole les droits de l'homme, avec sa seule expédition, se produit directement une responsabilité de la part de l'État; mais s'il s'agit d'un autre type de norme qui n'est pas d'application immédiate et qu'elle n'a pas encore été appliquée, on ne peut parler de responsabilité de l'État tant qu'il n'y pas vraiment de vulnération, et pas simplement une menace.

Quant à l'exercice du pouvoir judiciaire, non seulement il y a des exigences de haute diligence due, mais ses sentences doivent être cohérentes avec les traités internationaux qui peuvent être transcendants. Les mesures judiciaires doivent donc chercher à

rendre effectifs les droits de l'homme, puisque cela fait partie de l'engagement qu'acquièrent les États qui ont ratifiés les traités en question.

En outre, il y a des normes spécifiques dans lesquelles il est dit que l'existence formelle d'organes judiciaires ne suffit pas, mais que de véritables possibilités d'accès à la justice doivent exister. A nouveau, la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme est claire à ce niveau-là, lorsqu'elle exige à la fonction judiciaire les garanties minimums de la manière suivante:

“Article 8. Garanties Judiciaires

1. Toute personne a droit à être écoutée, avec les garanties requises et dans un délai raisonnable, par un juge ou tribunal compétent, indépendant et impartial, établi avec antériorité par la loi, dans l'instruction de toute accusation pénale formulée à son encontre, ou par la détermination de ses droits et obligations d'ordre civile, de travail, fiscal ou de tout autre caractère.

2. Toute personne inculpée de délit a droit à ce qu'on présume son innocence tant que sa culpabilité n'a pas été établit légalement. Pendant le procès, toute personne a droit, en toute égalité, aux garanties minimums suivantes:

:

a. droit de l'inculpé d'être assisté gratuitement par un traducteur ou interprète, s'il ne comprend ni ne parle la langue du tribunal;

b. communication préalable et détaillée à l'inculpé de l'accusation formulée;

c. concession à l'inculpé de temps et de moyens adéquates pour la préparation de sa défense;

d. droit de l'inculpé à se défendre personnellement ou d'être assisté par un défenseur de son choix et à communiquer librement et de manière privée avec son défenseur;

e. droit auquel il ne peut renoncer, d'être assisté par un défenseur proportionné par l'État, rémunéré ou pas selon la législation interne, si l'inculpé ne se défend pas lui même et s'il ne nomme pas un défenseur dans les délais prévu par la loi;

f. droit de la défense à interroger les témoins présents dans le tribunal et à obtenir la comparution comme témoins ou experts, d'autres personnes qui puissent jeter une lumière sur les faits;

g. droit à ne pas être obligé de déclarer contre lui-même ni à se déclarer coupable, et

h. droit de faire appel de la sentence devant un juge ou tribunal supérieur.

3. La confession de l'inculpé n'est valable que si elle est faite sans contrainte d'aucune nature.

4. L'inculpé absous par une sentence ferme ne pourra être soumis à un nouveau jugement pour les mêmes faits.

5. Le processus pénal doit être publique, sauf pour ce qui est nécessaire afin de préserver les intérêts de la justice”.

D'autre part, en me rapprochant plus du quatrième point de l'exposé, dans une situation anormale, l'État conserve ses obligations et responsabilités. La Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme a été insistante en mettant en relief l'obligation des États de maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes qui se trouvent dans son territoire; pour cela, très souvent les actes de violence doivent être prévenus et réprimés selon la nécessité même et indépendamment de ceux qui les réalisent, peu importe s'ils sont ou pas des fonctionnaires publiques. Il peut même arriver de suspendre quelques uns des droits reconnus dans les instruments internationaux.

D'une certaine manière, ce qui est en jeu dans ce type de situations, c'est le respect du droit contre l'empire de la violence; c'est pourquoi certaines exceptions ou suspensions aux droits les plus fondamentaux sont admises, et par conséquent, n'étant pas relayé d'aucune responsabilité, le comportement de l'État doit être en accord avec ses engagements internationaux³.

3 Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République du Guatemala, 13 octobre 1981.

Cependant, bien que l'État soit le principal responsable dans le droit international, ceci ne veut pas dire que les individus ou autres sujets, tels que les entreprises ou les acteurs armés par exemple, soient libres ou exempts de responsabilité pour les actes qu'ils réalisent ou cessent de réaliser en portant préjudice aux standards minimums des droits de l'homme.

Reprenant les principes de subsidiarité et complémentarité de la juridiction internationale, dans le but de combattre l'impunité, les actes de violation des droits qui n'on pas été sanctionnés à l'intérieur de l'État, ont la possibilité d'être connus et traités dans le domaine internationale.

Il n'est pas possible que les offenses contre l'humanité restent dans l'impunité, car dans ce cas, on ne parle pas d'une quelconque violation, mais de celles qui ont été qualifiées comme de crimes atroces, crimes de guerre, crimes de lèse humanité et génocide⁴.

A l'heure actuelle, les violations commises par des groupes armés et des narcotrafiquants, de par leurs effets néfastes sur toute l'humanité, deviennent un sujet de préoccupation généralisé. Le rapport du narrateur spécial à propos des mercenaires utilisés pour violer les droits de l'homme et empêcher l'exercice des peuples à la libre détermination, a exprimé cette préoccupation; il a fait remarquer que l'engagement avec les droits de l'homme n'est pas une affaire exclusive des États

“... tout individu a des devoirs envers les autres individus et avec la communauté à laquelle il appartient.

Le corrélat de tout droit individuel est l'obligation d'accomplir les devoirs du même niveau, rang et catégorie... Aucun groupe, et surtout pas un groupe armé, a une quelconque capacité reconnue ou consentie, ni l'autorité pour affecter la satisfaction des droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres individus... La lutte pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales doit aussi se réaliser dans un cadre stricte de respect pour les droits de l'homme...”.

4 Article 4 du Statut de Rome de 1998.

Encore une fois, il est possible d'affirmer que lorsqu'il peut y avoir responsabilité de la part d'autres sujets, l'État n'est pas exempt de sa responsabilité pour des actes qui vont à l'encontre des droits de la personne humaine. *La responsabilité publique n'exempt pas pour autant la responsabilité individuelle de ceux qui ont violé les droits fondamentaux.*

Dans le même sens, la Commission Interaméricaine signale que les actions des groupes armés irréguliers, liés ou non avec le trafic de drogue ou des mercenaires, peuvent constituer des violations aux droits de l'homme, et elle dit que sans aucun doute "le terrorisme constitue le phénomène le plus grave des violations des droits de l'homme...".

Bien que normalement, les normes qui se violent dans les contextes de guerre relèvent du droit international humanitaire, dans un sens strict, ils coïncident avec les normes des droits de l'homme, dans le sens où ce qu'on prétend c'est protéger la dignité humaine. Cette coïncidence s'avère importante, parce que outre le pouvoir symbolique acquis par les droits de l'homme, un éventail de possibilités s'ouvre pour assumer la responsabilité du violeur; de la sorte, elle ne se restreint pas uniquement à la responsabilité pénale, mais on cherche une véritable réparation et même une réconciliation avec les victimes des délits; de là l'importance que revêtent par exemple les Commissions de la Vérité et les exercices de mémoire historique.

Cependant, dans ce point de confluence entre les droits de l'homme et le droit humanitaire, surgissent une variété de débats face auxquels on cherche non pas à diluer la responsabilité de l'État vis à vis de la responsabilité d'autre type d'acteurs. Dans ce sens, l'apport de la Commission pour l'Éclaircissement Historique (CEH) du Guatemala, dans son rapport Mémoire du Silence de 1999 est claire:

"1656. En suivant exclusivement un critère juridique à caractère universel, la CEH entend par violation des droits de l'homme, toute action ou omission réalisé par les pouvoirs, organes, fonctionnaires ou agents de l'État, qui agissent dans l'accomplissement de leurs fonctions, à travers laquelle les

droits reconnus dans la législation juridique sont violés. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une violation commise par des tiers, même si au départ il n'ait été de reconnaissance de l'État, il est de sa responsabilité d'enquêter, juger, sanctionner, exécuter la sanction et garantir le rétablissement de la situation préalable à la violation, ou bien, la réparation. Dans l'hypothèse où cela ne se fait pas, l'État répond internationalement par la violation des droits de l'homme en question...

1659. Cependant, une violation des droits de l'homme peut aussi provenir de l'agissement d'un particulier, si tel fait s'est produit avec l'appui ou tolérance du pouvoir public; dans cette hypothèse, l'État n'a pas accompli son devoir de garantir ces droits. L'État n'accomplit pas aussi son devoir de protection des faits de violations commis par des tiers, lorsque une fois ceux-ci réalisés, y compris sans sa connaissance, il n'enquête pas, ni les juge et sanctionne...”.

De nouveau, la responsabilité pour la violation aux droits de l'homme apparaît clairement encadré dans les engagements acquis internationalement; mais la responsabilité individuelle acquiert chaque fois plus de force, sans déplacer pour autant celle de l'État.

Le cas de Pinochet est un exemple intéressant pour démontrer toute la préoccupation internationale face aux graves violations commises par lui pendant sa dictature, et l'importance de l'application de la juridiction universelle, sujet qui de par son importance et spécialité mériterait son propre espace.

Face à la responsabilité individuelle pour des violations de droits de l'homme, la subordination est un élément vitale; car non seulement celui qui commet matériellement le fait est responsable, mais aussi celui qui exerce un quelconque type de commandement sur celui-ci.

L'obéissance due est aussi une doctrine importante, ainsi que la doctrine de responsabilité de commandement. Le cas tellement discuté de ARIEL SHARON et le massacre de Sabra et Shatilla de 1982, où est en jeu aussi le thème de l'immunité politique, pourrait par exemple être analysé face au thème de la responsabilité individuelle pour de graves violations aux droits de l'homme dans l'exercice du pouvoir de commandement, c'est à dire, à partir d'une position d'autorité et de contrôle sur les actions des subordonnés.

C'est à dire, il y a eu un progrès supplémentaire dans l'intérêt de la garantie véritable des droits de l'homme.

Dans le cas *Musema* du Tribunal Pénale pour le Rwanda, il y a eu aussi une reconnaissance de cette nature, concernant la subordination indirecte; on a considéré que le directeur de l'usine à thé qui exerçait un pouvoir sur ses subordonnés, sous peine de rompre le contrat de travail, était responsable de les inciter à commettre des actes criminels et d'avoir une certaine complicité dans leur réalisation.

Autre sujet controversé est celui de la responsabilité pour des violations des droits de l'homme, de la part de mineurs. C'est une réalité malheureusement présente dans tous les conflits du monde, face à laquelle, pour ouvrir un peu le débat, je poserai quelques questionnements.

Par exemple:

- Comment accomplir les mandats des droits de l'homme, des droits humanitaires et du Statut de la Cour Pénale Internationale, lorsque les sujets à sanctionner sont des mineurs?
- Quel type de responsabilité peut être imputée à des mineurs recrutés par la force?
- Quel traitement leur donner, si on prend en considération que la plupart des fois, ils ont été eux-mêmes victimes et que la guerre *per se ya* est une forme de faire des victimes?

EN CONCLUSIÓN

La responsabilité pour des violations aux droits de l'homme retombe principalement sur l'État, mais cela ne dispense pas les individus qui ont commis des crimes contre des êtres humains. Pour cela et pour tout ce qui a été dit précédemment, ce thème n'est pas seulement un sujet centrale qui s'est transformé avec le temps, mais

un thème juridique hautement transcendant dans les contextes nationaux et internationaux où nous nous trouvons, dont leur impact et effervescence mérite toute l'attention et l'analyse.